

et qu'étant en général ce que les châtelains étaient en particulier, ils avaient, ainsi que ceux-ci, une juridiction réglementaire et de haute police.

La justice des fiefs du comte de Savoie et des princes apagnagistes était rendue par un seul juge dont le siège était à Saint-Rambert (1). Pendant la période précédente, ou pour mieux dire, durant l'anarchie féodale, la justice de chaque fief était sans appel, sauf dans certains cas au conseil du suzerain. Au XII^e siècle, les juges mages des suzerains sont investis d'une juridiction dont la compétence s'élargit progressivement jusqu'à la création des lieutenants du baillage. Enfin, au-dessus de ces juridictions s'élevait une juridiction souveraine, le *parlement du prince*, cour ambulatoire, présidé par le comte, assisté de seigneurs laïques et ecclésiastiques et des jurisconsultes de son conseil privé. En 1386, le comte Aymon, prince très appliqué à l'administration de la justice, tint son parlement à Ambronay (2).

Le serf ou le mainmortable, continuateur de l'esclave des Romains, toujours attaché au sol pour le cultiver, avait subi par les institutions féodales une modification qu'il est bon de remarquer. Le serf n'était plus, comme sous les Bourguignons, l'accessoire de la propriété foncière, il était devenu l'accessoire du fief ou du sous-fief; il était une chose immobilière et féodale tout-à la fois. Les communautés religieuses dont les privilèges étaient fort étendus pouvaient avoir des mainmortables sans avoir fief et justice seigneuriale. Ainsi, le prieur de Portes, qui ne possédait ni fief, ni, conséquemment, justice seigneuriale, avait des hommes de main morte, comme il résulte de quelques

(1) Anno Dom. MCCCXX, die mercurii XVI, mensis Julii fuerunt publicæ attestaciones testium his annexæ, coram nobis Petro de Desingiaco, judice Beugesii et Novalesiæ, apud Sanctum Ragnebertum jurensem, pro illust. viro Amedeo, comite Sabaudicæ. Datum apud S. Ragnebertum, etc.

(2) Capré, *Traité hist. de la Chambre des Comptes de Savoie*, page 41.